

### Budget Prévisionnel Folie'Flore 2015

CHARGES	
	Folie'flore 2015
Location mat. équipement	25 000,00
Communication	110 000,00
Mont/Démont/Aménagmt	80 000,00
Aménagement Service espace vert	167 000,00
Surveillance	22 000,00
Ent/Rép/maintenance	500,00
Nettoyage	4 500,00
Assurances	2 000,00
Administration	6 000,00
SAEML permanent)	7 000,00
<b>Total des Charges</b>	<b>424 000,00</b>
Location espace Parc Expo	68 900,00
Mandat d'organisation	124 300,00
<b>Total général des Charges</b>	<b>617 200,00</b>

PRODUITS	
	Folie'flore 2015
<b>Total Exposants</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Billetterie</b>	<b>220 000,00</b>
Région Alsace	12 000,00
Conseil Général du Haut Rhin	28 000,00
<b>Subventions FF</b>	<b>40 000,00</b>
Euroairport	12 000,00
Banque Pop. d'Alsace	10 000,00
Autres sponsors	80 900,00
Budget SEVE	167 000,00
<b>Total Partenariats FF</b>	<b>269 900,00</b>
Fonds propres des JO	87 300,00
<b>Total des produits</b>	<b>617 200,00</b>

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2015  
en faveur de l'association « Journées d'Octobre »  
pour l'organisation des « Folie'Flore 2015 »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Journées d'Octobre » le 5 janvier 2015,

Vu la délibération n° CP-2015- de la Commission Permanente du 22 mai 2015,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 – 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 22 mai 2015,  
ci-après désigné "Le Département"  
d'une part,

Et

L'Association « Journées d'Octobre de MULHOUSE », sis 120 rue Lefebvre – 68100 Mulhouse, représentée par Monsieur Vincent DEVAUCHELLE, Président,  
ci-après désignée l'Association « Journées d'Octobre »,  
d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'Association « Journées d'Octobre de MULHOUSE » et son activité générale dont les missions sont la conception, la réalisation, l'installation et l'organisation de manifestations de toutes natures et en tous lieux, en vue de favoriser le développement économique, social, touristique et culturel local.

Considérant le projet porté par l'association, lequel est conforme à son objet statutaire et qui consiste en l'organisation, dans le cadre des Journées d'Octobre, de l'édition 2015 du spectacle floral intitulé « Folie Flore » dont la thématique sera centrée sur les fruits et les légumes.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association organise la 55<sup>ème</sup> édition des Journées d'Octobre du 1<sup>er</sup> au 11 octobre 2015. Cette manifestation accueille chaque année de nombreux visiteurs, pour admirer notamment le spectacle floral "Folie Flore ».

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de « Folie Flore », joint en annexe, le Département du Haut-Rhin alloue à l'association Journée d'Octobre pour l'organisation de l'édition 2015 de « Folie Flore » une subvention de 25 000 € dans le cadre de son soutien au secteur touristique.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention allouée sera versée comme suit :

- 50 % de la subvention, soit 12 500 €, seront versés au vu du budget prévisionnel précis de l'opération financée établi et signé par le représentant légal de l'organisme ;
- le solde, soit 12 500 €, sera versé au vu d'un décompte établi et signé par le représentant légal de l'organisme, ainsi qu'au vu d'un bilan global de la manifestation.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574, du budget départemental et viré sur le compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association « Journées d'Octobre » s'engage à :

- a) fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - un rapport d'activités ;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- c) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- d) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- e) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...) ;
- f) faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- g) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association « Journées d'Octobre » s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association « Journées d'Octobre » devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association « Journées d'Octobre » sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association « Journées d'Octobre » et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association « Journées d'Octobre » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association « Journées d'Octobre » n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION**

L'association « Journées d'Octobre » s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association « Journées d'Octobre », à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association « Journées d'Octobre », soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association « Journées d'Octobre » de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association « Journées d'Octobre » n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association « Journées d'Octobre », ou d'impossibilité pour celle-ci d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association « Journées d'Octobre » en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**

L'association « Journées d'Octobre » exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'association « Journées d'Octobre » de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'association  
« Journées d'Octobre »

Le Président du Conseil départemental

Vincent DEVAUCHELLE

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 MAI 2015

**Action et animation touristique**

**PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ACT00049	<b>ASSOCIATION JOURNEES D'OCTOBRE MULHOUSE</b> Organisation de la manifestation Folie Flore 2015  Cofinancement :  CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 12 000,00 €	25 000,00
Total		25 000,00